

**ACTION SOCIALE**

Interdiction des coupures d'énergie sur la commune d'Ivry-sur-Seine

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le nombre de familles Ivryennes en difficulté sociale et économique pour le paiement de leurs factures E.D.F/G.D.F est en augmentation depuis le début de l'année 2006.

L'instruction des dossiers de demande au Fonds Départemental d'Aide aux Impayés Energie (F.D.A.I.E, intégré au Fonds Social du Logement), est en progression de 9% entre le 1<sup>er</sup> semestre 2005 et le 1<sup>er</sup> semestre 2006. Quant à la participation financière du Département du Val-de-Marne, elle s'élevait à 77 246 € au 1<sup>er</sup> semestre 2005, elle s'élève à 89 213 € pour le 1<sup>er</sup> semestre 2006 (soit + 13%).

Toutefois, l'octroi du F.D.A.I.E, est soumis à certaines conditions, notamment à un barème de ressources.

Le plafond fixé, sous le seuil de pauvreté, exclut des familles qui pourtant vivent des minima sociaux.

Depuis le début de l'année 2006, EDF et GDF, en application du décret du 10 août 2005, informent le Maire des familles en réduction de puissance d'électricité ou dont la coupure est programmée.

Malgré les propos du ministre de la santé, des solidarités et de la famille, propos confirmés par le premier ministre, certifiant « qu'il n'y aurait plus aucune coupure de courant dans les foyers précaires », ce sont depuis le mois de janvier 2006, environ 190 familles qui ont été menacées ou suspendues de fourniture d'énergie, avec une nette augmentation au 2<sup>ème</sup> trimestre 2006.

Or, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant « engagement national pour le logement » prévoit l'interdiction de ces coupures du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante (période de suspension des expulsions) ; à noter que le décret d'application n'est pas encore paru.

Cette mesure est insuffisante; en effet, l'électricité et le gaz sont des éléments indispensables à la vie, et au maintien du lien social et ce quelle que soit la période de l'année.

C'est pourquoi, je vous propose d'interdire, quelle que soit la période de l'année, les coupures d'électricité et de gaz sur notre commune, dès lors que toutes les mesures possibles n'auront pas été prises, notamment par EDF et GDF, pour éviter cette décision extrême, et inacceptable au regard des droits fondamentaux de l'homme, et des valeurs de justice sociale défendues par notre municipalité.

## **ACTION SOCIALE**

Interdiction des coupures d'énergie sur la commune d'Ivry-sur-Seine

### LE CONSEIL,

sur la proposition de Mireille Derbise, adjointe au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, et notamment ses articles 3 et 25,

vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 2,

vu le pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment son article 11,

vu la Constitution française du 4 octobre 1958, notamment son article 55, ainsi que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéas 10 et 11,

vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement,

vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 1, 2 et 4,

vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 115-1, L. 115-2, L. 115-3 et L. 261-4,

vu le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,

vu l'intervention du ministre de la santé, des solidarités et de la famille en date du 2 février 2005, certifiant qu'il n'y aurait « plus aucune coupure de courant dans les foyers précaires » (réaffirmé par le premier ministre dans son discours du 24 octobre 2005 : « J'ai demandé que pendant la période hivernale, aucune coupure d'électricité ne touche des personnes démunies faisant déjà l'objet d'une aide du Fonds Social au Logement. »),

vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant « engagement national pour le logement »,

considérant que le droit à la vie est le droit le plus fondamental, suprême de l'homme,

considérant que sans le droit à la vie, les droits reconnus à l'homme sont vidés de leur sens,

considérant que dans nos sociétés l'électricité est un élément indispensable à la vie, mais aussi au maintien du lien social,

considérant que les moyens alternatifs de chauffage et d'éclairage présentent un réel risque pour la sécurité des biens, des personnes et de l'ordre public,

considérant que les accidents peuvent survenir sur le territoire communal du fait de l'utilisation de ces moyens alternatifs d'éclairage et de chauffage,

considérant que ces sinistres comportent des risques de propagation susceptibles de générer des catastrophes,

considérant que tant au niveau international que national, l'accès à une fourniture adéquate d'électricité pour usage personnel et domestique est reconnu comme un droit humain fondamental de toute personne, corollaire nécessaire et indispensable du droit à la vie,

considérant que la responsabilité du Maire, en cas de carence de sa part, peut être engagée en cas d'incident,

### **DELIBERE**

(34 voix pour et 1abstention)

**ARTICLE 1** : DECIDE l'interdiction des coupures d'électricité et de gaz visant les familles en difficulté pour des raisons économiques et sociales, sur le territoire de la Commune d'Ivry, dès lors qu'il ne peut être justifié que tous les moyens de prévention et de résorption de la dette, prévus au titre de la solidarité nationale, ont été mis en œuvre pour maintenir le droit à la fourniture de l'énergie.

**ARTICLE 2** : DIT qu'en cas de difficultés de paiement, EDF prenant la décision de limiter la puissance disponible, celle-ci ne pourra descendre en dessous de 3 KW/h en monophasé et 6 KW/h en triphasé.

**ARTICLE 3** : DIT que pour toute personne ayant été privée de fourniture d'énergie, l'accès devra être rétabli au titre de l'article 2.

**ARTICLE 4** : CHARGE le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Directeur de l'Agence EDF-GDF d'Ivry-sur-Seine.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2006